



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

2 MAI 1984

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EDUCATION SANITAIRE ET A L'INFORMATION
DE LA JEUNESSE AINSI QU'A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE
AUX FAMILLES, DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA
CONTRACEPTION ET A LA PARENTE RESPONSABLE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE
PAR Mme. **G. BRENEZ**

(1) Voir Doc. Conseil 66 (1981-1982) - N°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale a examiné la proposition de décret relative à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable au cours de ses séances des 22 mars, 19 mai, 14 juin, 3 novembre 1983 et des 17 janvier, 25 janvier, 23 février et 4 avril 1984 (1).

Outre l'examen de la proposition de décret quant au fond, votre Commission a tranché certains points de procédure.

I. — LES QUESTIONS DE PROCEDURE

Le 22 mars 1983, le Président de la commission a fait part à celle-ci qu'une demande avait été formulée en Bureau élargi du Conseil visant à ce que la proposition de décret de M. Defosset soit portée à l'ordre du jour de votre commission de la Famille et de l'Aide sociale lors de l'examen conjoint du projet de décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale (2) et de la proposition de Mlle Hanquet réglant l'agrément des centres de consultation prématrimoniale, matrimoniale et familiale, déterminant l'octroi de subventions en leur faveur et portant création d'une commission consultative relative aux conseillers conjugaux (3).

En conclusion du débat de procédure qui eut lieu lors de la séance du 22 mars 1983, votre commission a considéré qu'il n'y avait pas identité d'objet entre la proposition de M. Defosset d'une part, le projet de décret et la proposition de décret de Mlle Hanquet

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Petitjean (Président), MM. Califice, Coëme, Ducarme, Fedrigo, Grafé, R. Gillet, Mme Godinache, Mlle Hanquet, MM. Harmegnies, Jérôme, Mme Jortay, MM. Lafosse, Militis, Onkelinx, Paque, Mme Spaak, MM. Tilquin, J. Wathélet et Mme Brenez (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Biefnot, de Roubaix, de Clippèle, Defosset, Detremmerie, Klein, Lagasse et Rigo.

M. Ph. Monfils, ministre des Affaires sociales de la Communauté française, M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, Mme Mouson, M. Michiels et Mme Vanderstraeten, du cabinet de M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, Mme Lenoir, du cabinet de M. Ph. Monfils, ministre des Affaires sociales de la Communauté française, Mme Bourdouxhe, du cabinet de M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, Mme J. Desmarest, expert du groupe PS.

(2) Voir doc. Conseil 77 (1982-1983) - n° 1, 1bis, 2, 3 et 4.

(3) Voir doc. Conseil 41 (1981-1982) - n° 1.

d'autre part (4). Toutefois, les membres de la commission ont estimé qu'en ce qui concerne plus particulièrement les missions à remplir par les anciens P.M.F. et les nouveaux centres à créer, la discussion générale qui allait avoir lieu devait pouvoir porter, à la fois, sur les trois textes présentés concomitamment à l'examen de la commission de la Famille et de l'Aide sociale. En effet, les membres de votre commission ont estimé que cette discussion générale élargie aux trois textes devrait permettre que s'expriment en une même occasion les diverses conceptions philosophiques et idéologiques relatives aux missions à remplir par les centres P.M.F. ou les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale.

Cette discussion générale élargie, dont on trouvera la relation dans le rapport relatif au projet de décret sur les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale (5) a été clôturée le 10 mai 1983.

A cette date, conformément au Règlement du Conseil, votre commission a procédé alors, par priorité, à l'examen des articles du projet de décret susmentionné et à l'examen conjoint de la proposition de Mlle Hanquet relative au même objet, tandis que les auteurs des deux propositions, Mlle Hanquet et M. Defosset, étaient invités à déposer, s'ils le souhaitaient, des amendements au projet de décret.

Le 14 juin 1983, date de la clôture des travaux de votre commission relatifs au projet de décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale, votre commission a été saisie d'une demande formelle de M. Defosset selon laquelle, conformément au Règlement du Conseil, l'auteur demandait à ce que la commission de la Famille et de l'Aide sociale procède à un examen distinct de sa proposition de décret.

La commission a pris acte de cette demande. Le 3 novembre 1983, elle a décidé de réserver la priorité à l'examen de la proposition de M. Defosset dans la suite de ses travaux et a entamé, dès ce moment, l'examen distinct de cette proposition de décret.

II. — LES EXPOSES INTRODUCTIFS

A. Exposé de M. R. Gillet

En l'absence de l'auteur, empêché, M. R. Gillet a présenté une première fois la proposition de décret de M. Defosset au cours de la

(4) Voir le rapport G. Brenez relatif au projet de décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale, doc. 77 (1982-1983) - n° 4, page 2.

(5) Ibidem, pages 5 et 6.

réunion du 23 mars 1983, à l'occasion de la discussion élargie portant à la fois sur le projet de décret susmentionné et sur les deux propositions de décret de Mlle Hanquet et de M. Defosset. M. R. Gillet a complété cet exposé le 3 novembre 1983 lors du début de l'examen séparé de la proposition de M. Defosset.

Après avoir exprimé le regret que notre Conseil, à l'exemple de la Chambre, accorde priorité aux projets de décret par rapport aux propositions, alors que cette règle n'est pas suivie par le Sénat, M. R. Gillet a tout d'abord fait valoir que la discussion générale qui allait s'ouvrir devait pouvoir porter logiquement, à la fois sur la philosophie du projet et des deux propositions. M. R. Gillet a souligné ensuite les similitudes et les différences existant entre la proposition de décret de M. Defosset et le projet de l'exécutif. Le but, a-t-il dit, est le même. Il s'agit de fournir, par un moyen déterminé, aux femmes et aux parents en détresse, les moyens de porter remède à une situation difficile.

D'un côté, la solution consiste à agréer et subventionner des centres spécialisés; de l'autre, on propose de fournir des informations et de documenter les personnes concernées.

Il importe de fixer les missions des centres spécialisés à créer ou existant déjà et, en particulier, de leur donner le pouvoir de fournir des informations juridiques et techniques aux femmes confrontées à un problème de parenté responsable.

La proposition de décret de M. Defosset prévoit que les centres spécialisés à agréer et à subventionner, de même que d'autres institutions, doivent nécessairement fournir des informations relatives à la contraception et à la parenté responsable.

Cette proposition prévoit une clause de conscience pour les institutions qui estimeraient ne pas pouvoir donner ces informations. Il convient alors que les responsables du centre ou les membres du personnel qui désirent invoquer cette clause de conscience donnent la liste des centres qui n'ont pas, quant à eux, ce problème de conscience.

La proposition de décret charge l'Exécutif de la Communauté française de dresser la liste des centres où l'information pourrait être fournie et de mettre cette liste à la disposition du public.

L'organisation d'un enseignement relatif à la parenté responsable et à la contraception est d'autre part prévue.

En conclusion, M. R. Gillet a constaté que la proposition de décret de M. Defosset concernait essentiellement un problème d'informa-

tion : elle vise à permettre une meilleure information en matière d'éducation et d'information sexuelle et quant à la parenté responsable.

Lors de la reprise de la discussion générale, le 3 novembre 1983, M. R. Gillet, après avoir rappelé l'objet de la proposition soumise à l'examen de votre commission, a plus particulièrement précisé la philosophie de la clause de conscience : si des organismes médicaux ou paramédicaux, pour des raisons de conscience, refusent de donner l'information qui leur est demandée dans le domaine de la contraception et de la parenté responsable, ils peuvent valablement faire ce refus. Mais ils sont tenus alors de donner l'adresse d'un autre centre où les intéressés pourront recevoir ces informations. La proposition impose donc une obligation d'informer uniquement à ceux qui acceptent de procéder à cette information. Pour ceux qui s'y refusent, il y a simplement une obligation de fournir l'adresse des centres qui acceptent de donner l'information souhaitée. Cette obligation d'information ou de renvoi à un autre centre, qui accepte d'informer, devrait s'appliquer, non seulement au sein des centres PMF ou des nouveaux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, mais aussi à l'intérieur des services hospitaliers, médicaux, paramédicaux etc.

B. Intervention du ministre des Affaires sociales

Le ministre des Affaires sociales est intervenu une première fois, le 23 mars 1983, à l'occasion du débat élargi que votre commission a consacré aux trois textes susmentionnés.

A propos de la jonction éventuelle de la proposition de M. Defosset au projet de décret et à la proposition de Mlle Hanquet, le ministre des Affaires sociales a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas identité d'objet.

Pour le ministre des Affaires sociales, en effet, la proposition de M. Defosset a des objectifs différents de ceux du projet de l'exécutif et va beaucoup plus loin que celui-ci. Dans le domaine de l'information, la proposition crée en effet, notamment, une obligation de renvoi à d'autres centres lorsque le personnel d'un centre PMF ou d'un établissement de soins estime ne pas pouvoir fournir toute l'information demandée.

Intervenant lors de la reprise de la discussion générale relative à la proposition de décret de M. Defosset, le 3 novembre 1983, le ministre des Affaires sociales a demandé des précisions quant aux obligations imposées aux divers services et personnes cités dans la proposition de décret : quels sont les types de demandes effec-

tivement visées par la proposition de décret et à partir de quand envisage-t-on de punir les infractions ?

Le ministre s'est déclaré, pour sa part, effrayé par les conséquences éventuelles de l'application du décret ou, comme alternative, par l'impossibilité de le faire respecter. En pratique, a ajouté le ministre, son application se réduira souvent à faire afficher une liste des centres dans les établissements publics et privés.

En ce qui concerne les matières visées par la proposition de décret, le ministre des Affaires sociales s'est déclaré partisan d'un système qui respecte la liberté de chacun et principalement la liberté du contenu des échanges entre les personnes en détresse qui s'adressent à un centre spécialisé et les personnes ayant pour mission d'écouter et d'informer.

Que se passera-t-il, a ajouté le ministre, si la personne chargée de fournir l'information dirige la femme en détresse vers un centre qui ne correspond pas à ses convictions philosophiques ?

Que se passera-t-il d'autre part si une personne, tenue de fournir l'information demandée, préfère dire : « non, allons au tribunal, je préfère être condamnée » ?

Le ministre a ajouté qu'il ne pouvait admettre l'article 3 pour des raisons morales : en effet, d'après ce libellé, toute solution est possible, même le recours à des « faiseuses d'anges ». Enfin, le ministre des Affaires sociales a estimé que les sanctions étaient hors de proportion.

Toutefois, le ministre des Affaires sociales a confirmé qu'il y avait encore manifestement un problème de sous-information du public dans le domaine de la contraception et que beaucoup de centres PMF restaient encore peu connus.

En résumé, a dit le ministre, on doit dire : oui à une plus large information relative à la contraception et à la parenté responsable mais toute la question est de savoir comment pratiquer cette information ?

Le ministre craint l'absence de professionnalisme des personnes qui, selon les termes de la proposition de décret de M. Defosset, auraient à fournir automatiquement une réponse en cas de demande.

Que se passera-t-il si un membre quelconque de l'un des établissements cités par la proposition de décret, n'ayant pas de compétence particulière en la matière, fournit une information fragmentaire ?

L'objet du projet de décret relatif aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale

et familiale était justement de garantir l'existence de lieux où toute personne intéressée pourrait trouver du personnel spécialement habilité à donner des informations en matière de contraception et de parenté responsable. Or, il est à craindre, estime le ministre que l'application de la proposition de décret anéantisse les efforts réalisés par la création de centres spécialisés.

A propos de l'article 4, le ministre des Affaires sociales a encore rappelé qu'il subsidiait des conférences relatives à l'éducation sexuelle, conjugale et familiale; ces conférences doivent nécessairement être données sous les auspices des anciens PMF et prochainement des centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale.

C. Intervention du ministre de la Santé et de l'Enseignement

Lors du débat élargi relatif au projet de décret ainsi qu'aux propositions de Mlle Hanquet et de M. Defosset, le ministre de la santé et de l'enseignement a déclaré que, pour sa part, il n'était pas niable que ces trois documents tendent au même but, à savoir la restructuration et la détermination des missions des centres PMF, mais dans des optiques qui ne sont pas identiques, avec, dans le cas de la proposition de M. Defosset, de moins longs développements consacrés à la structuration de ces centres.

Le ministre s'est prononcé en faveur d'une discussion générale commune au cours de laquelle pourraient s'exprimer les positions de principe et les conceptions philosophiques de chacun des membres de la commission.

Intervenant à propos de l'article 4 de la proposition de M. Defosset, le ministre a tenu à préciser, avant que s'engage toute discussion, qu'il n'existe pas de possibilité de créer de nouveaux cours du fait de la limitation des heures de cours à 32 heures/semaine.

La Communauté française n'a pas la possibilité d'augmenter le nombre d'heures de cours par l'adjonction d'un enseignement nouveau relatif aux matières visées par la proposition de M. Defosset, mais c'est dans le cadre des cours déjà inscrits au programme, par exemple, les cours de biologie ou de morale que ces matières pourraient être présentées aux élèves.

D. Interventions de M. L. Defosset

L'auteur de la proposition de décret, étant empêché d'assister aux premières séances de la commission consacrées à l'examen de sa proposition de décret, celle-ci fut introduite initialement par M. R. Gillet. C'est au cours des

réunions du 25 janvier et du 4 avril 1984 que l'auteur intervint à son tour afin de présenter sa proposition de décret.

M. Defosset a rappelé à cette occasion que cette proposition avait été déposée initialement par M. G. Brasseur qui ne fait actuellement plus partie de notre Conseil. C'est la raison pour laquelle M. Defosset a jugé utile de reprendre cette proposition à son nom en raison de l'intérêt des objectifs visés.

M. Defosset a rappelé alors trois précédents récents touchant à des questions d'ordre philosophique et idéologique pour lesquelles il avait été associé aux initiatives ayant abouti à créer une obligation d'informer. Ainsi, en ce qui concerne le service militaire, désormais la Défense nationale doit mettre à la disposition des candidats au service militaire un document relatif à l'objection de conscience. Cela ne signifie pas qu'il y ait une publicité en faveur de ce statut. Mais il y a une obligation d'informer sur le fait que ce statut existe. De même, en matière de serment judiciaire, il est obligatoire d'informer sur le fait qu'existe une formule n'impliquant pas l'invocation de la divinité. Cette information n'enlève rien à la liberté de conscience de chacun. Enfin, en matière d'assistance laïque dans les hôpitaux, il y a également désormais une obligation d'informer sur le fait que cette forme d'assistance existe. La proposition de décret soumise à l'examen de la commission relève de la même philosophie. Il n'est pas question d'y imposer une certaine conception morale mais à l'inverse, il convient d'imposer une obligation d'informer la population afin que toutes les conceptions idéologiques et philosophiques relatives à la contraception et à la parenté responsable se trouvent mises sur un pied de stricte égalité.

M. Defosset attire l'attention sur le fait que ce sont le plus souvent les services de garde et d'urgence des grands hôpitaux urbains qui se trouvent soudain confrontés, généralement de nuit, à des situations dramatiques touchant à la vie familiale et conjugale des particuliers. Généralement les personnes qui vivent des situations familiales et conjugales particulièrement perturbées ignorent purement et simplement l'existence des services spécialisés d'aide et d'information mis à leur disposition pour résoudre leurs problèmes, tant sur le plan psycho-affectif que sur le plan physique. En cas de crise aiguë, c'est le plus souvent vers les services hospitaliers qu'ils se dirigent. Or ces services ne sont pas toujours équipés pour répondre à ces situations de détresse et certains omettent de renvoyer à des services plus spécialisés. Si les services de garde d'urgence ne sont pas équipés pour renvoyer les particuliers à des services spécialement adaptés pour répondre à ces situations de crise, les mêmes situations risquent de se reproduire

indéfiniment. Une solution pourrait être trouvée si les pouvoirs organisateurs de ces établissements de soins étaient obligés de mettre à la disposition des services de garde une documentation complète relative aux problèmes évoqués. Cette documentation complète pourrait être constituée sur le modèle du dossier que l'on remet au candidat milicien à la commune et qui l'informe sur l'existence de l'objection de conscience sans l'encourager en quoi que ce soit à adopter cette solution plutôt que le service militaire.

De même, lorsqu'un couple en crise, ou une femme seule, s'adresse à un grand hôpital, il doit être informé sur le fait qu'il existe un certain nombre de solutions face aux problèmes évoqués.

En ce qui concerne les sanctions prévues au texte initialement proposé par M. Brasseur, M. Defosset a déclaré qu'à son avis, elles devraient être revues dans le sens d'une diminution de l'importance des peines prévues. L'auteur a déclaré s'en référer aux travaux de la commission, mais il a estimé que des sanctions devaient malgré tout être fixées car un décret sans sanction n'est pas applicable.

Lors de sa deuxième intervention, l'auteur a déclaré se rallier à l'amendement proposé par M. Lafosse visant à ce que les obligations imposées par l'article 1^{er} soient assumées par les pouvoirs organisateurs des institutions visées et non par le personnel de ces institutions. L'auteur a proposé un sous-amendement à l'amendement de M. Lafosse afin de préciser le contenu de la documentation visée dans l'article. L'auteur a annoncé d'autre part qu'il renonçait à modifier les développements de sa proposition, estimant indispensable d'attirer l'attention sur l'existence d'une carence législative importante relative à l'interruption volontaire de grossesse. Enfin, l'auteur a déclaré se rallier à l'amendement proposé par l'Exécutif à l'article 4, ainsi qu'aux amendements déposés par Mme Brenez et consorts.

III. — DISCUSSION GENERALE

Un commissaire a exprimé l'opinion selon laquelle, la proposition de M. Defosset, si elle n'est pas parfaite, apporte cependant des réponses à des questions importantes souvent négligées. L'objectif essentiel de cette proposition, a souligné l'intervenant, est que, quiconque cherche un renseignement relatif à la contraception et à la parenté responsable, soit en mesure de l'obtenir. C'est un problème d'ordre philosophique et moral. Ce commissaire a rappelé que le ministre avait parlé des lourdes responsabilités de ceux qui sont amenés à conseiller et à former en ces domaines. Selon ce commissaire, cette responsabilité est évidente

mais il estime que la responsabilité de ne rien entreprendre est encore beaucoup plus lourde. En particulier, il serait vraiment inconcevable que le membre d'un établissement de soins, sollicité à fournir des informations à une personne en détresse, préfère continuer à vaquer à ses occupations habituelles, non négligeables certes, et refuse de répondre. Le personnel médical et paramédical prend en effet des engagements importants en choisissant un tel métier.

Le même intervenant a déclaré qu'il n'y avait aucune critique à formuler quant à l'intitulé de la proposition de décret définissant les objectifs de celle-ci. D'une manière générale, ce commissaire s'est prononcé de manière positive quant au contenu de la proposition de décret tout en convenant qu'elle devrait être amendée pour apporter certaines précisions d'une part, pour diminuer l'importance des sanctions d'autre part. Mais il convient néanmoins, a-t-il ajouté, de maintenir des sanctions car un décret sans sanction risque de ne pas être appliqué.

A propos des informations à fournir, ce commissaire pense qu'il est évident que chaque personne obligée à fournir des renseignements sera tenue, dans les limites de ses compétences. On ne voit pas, a-t-il ajouté, comment un juriste par exemple serait tenu de donner des conseils sur des méthodes contraceptives. Cette précision, que chaque personne est tenue, dans les limites de ses compétences, pourrait être apportée par voie d'amendement, si la commission estime qu'il peut y avoir un doute à ce sujet.

Le même intervenant a ajouté encore que, normalement, l'adoption de l'article 2 ne devrait pas poser de difficulté. En effet, la liste des centres agréés est établie par le ministre des affaires sociales; il suffirait de la diffuser.

Selon ce même commissaire, l'adoption de l'article 3 pourrait susciter plus de controverses au sein de la commission. La proposition de décret prévoit une clause de conscience. En quoi consiste-t-elle ? Il suffit, a déclaré l'intervenant, en fin de compte de donner un renseignement, une adresse.

Le même intervenant a insisté cependant sur le fait que donner des informations sur la relation amoureuse ne devrait pas se limiter seulement à dire ce qu'il faut faire en cas de mariage, de divorce ou lors de la venue d'un enfant. Il faut également insister sur la prise en considération de l'aspect psychologique. De même, l'enseignement en cette matière doit absolument être adapté à l'évolution des élèves.

Un autre commissaire, tout en admettant qu'il existe encore de réelles carences dans la diffusion des informations relatives aux matières concernées par la proposition de décret, s'est déclaré opposé au contenu de celle-ci. Pour ce

commissaire, il serait plus adéquat que les informations soient fournies, sur le plan local, par un service spécialisé de la commune.

L'intervenant pense par exemple à des centres d'aide aux jeunes qui devraient être créés dans chaque commune. Il s'agirait simplement d'un service d'information, de structure très souple, créé obligatoirement par la commune. Il aurait pour mission de donner uniquement l'information sur les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale existant. En effet, à la campagne, les praticiens se plaignent très fréquemment que les administrations communales omettent de diffuser les renseignements relatifs à tous les services sociaux disponibles. Il faut dès lors contraindre les communes à assumer cette mission d'information. Ce commissaire a estimé en tous cas que les informations en ces matières devraient nécessairement être données par des spécialistes spécialement formés à cet effet.

Le premier intervenant a demandé à ce commissaire en quoi sa position différait diamétralement de la proposition présentée ? Pour ce commissaire, l'auteur de la proposition propose que les informations relatives à la contraception et à la parenté responsable soient nécessairement données par les structures déjà existantes : non seulement les centres PMF et les nouveaux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, mais aussi des milieux hospitaliers et autres établissements de soins. Il n'y a pas lieu, a estimé ce commissaire, de créer encore de nouvelles structures.

Le même commissaire a souligné que l'Exécutif, ayant déposé un amendement à l'article 4, semblait accepter, pour sa part, la philosophie générale de la proposition de décret.

A ce propos, le ministre des affaires sociales a rappelé qu'il subsidie déjà des conférences relatives à l'éducation sexuelle, conjugale et familiale; ces conférences doivent se donner sous les auspices des anciens PMF et prochainement des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

Parlant des divers établissements énumérés par l'auteur de la proposition de décret, le ministre des affaires sociales s'est demandé pourquoi se limiter aux établissements hospitaliers et autres établissements dispensant des soins ? En effet, tous les travailleurs sociaux sont au premier rang : infirmières sociales, éducateurs des homes, maisons d'accueil, refuges pour femmes battues. Il s'agit là de diverses institutions qui sont subsidiées par la Communauté française.

Ne conviendrait-il pas de les prendre également en considération dans la proposition de décret ? De telles informations pourraient être

données dans les homes pour jeunes, par les éducateurs, dans les services de l'ONE, par les infirmières sociales, dans les centres de service social, etc. Dans tous ses services, en effet, le personnel se trouve confronté à des problèmes analogues. En résumé a estimé le ministre des affaires sociales, on peut se déclarer favorable à une plus large diffusion des informations relatives à la contraception mais il convient de se demander comment réaliser cette information ? A ce sujet, le ministre des affaires sociales a énoncé les dangers du non-professionalisme. Il ne convient pas de laisser faire n'importe quoi par n'importe qui. Actuellement par exemple l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de soins n'a pas reçu une formation adéquate pour donner lui-même les informations requises.

Selon un autre commissaire, on pourrait certainement trouver un large consensus au sein de la commission pour constater qu'il y a manifestement un besoin d'information de la population à propos des problèmes posés par la contraception et la parenté responsable, mais qu'il n'est certainement pas question de demander au personnel soignant de faire un cours précis sur ces questions. De plus, l'information en ce domaine paraît nécessairement un problème philosophique et de conscience. Or, il faut tenir compte du fait que le personnel n'a pas toujours les mêmes positions philosophiques que les responsables de l'institution. Dès lors, les obligations visées par la proposition de décret devraient s'imposer aux pouvoirs organisateurs des établissements visés par la proposition de décret et non aux membres du personnel. Exemple : dans le cas des CPAS, les obligations imposées par la proposition de décret devraient incomber au conseil de l'aide sociale.

Ce commissaire a annoncé le dépôt d'un amendement en ce sens.

Un autre commissaire, revenant aux remarques exprimées par le ministre des affaires sociales, a insisté sur la nécessité de respecter les objectifs de la proposition de décret : faire une information généralisée à propos de la parenté responsable et de la contraception. Il n'y a pas lieu a-t-il ajouté que, par le biais de cette proposition, on envisage des problèmes plus complexes qui seraient plutôt relatifs à la sexualité des handicapés mentaux par exemple.

Le ministre des affaires sociales a admis cette distinction mais a insisté sur le fait que des problèmes importants se posaient également dans des institutions non citées par la proposition de décret, tels les homes pour jeunes et que ces établissements pourraient également être pris en considération par la proposition de décret.

Un autre commissaire a appuyé la suggestion du ministre d'élargir le champ d'application de la proposition de décret à d'autres catégories de personnes qui seraient également tenues de fournir les informations requises. Mais ce même intervenant a insisté pour que l'on respecte la philosophie de la proposition de décret, en ce sens que les établissements qui, pour des raisons de conscience, ne voudraient ou ne pourraient fournir eux-mêmes l'information sollicitée soient obligés à tout le moins de fournir l'adresse des centres qui acceptent de donner cette information. Or, le décret relatif aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, ne prévoit pas cette obligation. C'est là un complément important apporté par la proposition de décret de M. Defosset, a estimé ce commissaire.

Au cours de plusieurs réunions, la commission de la Famille et de l'Aide sociale a dès lors consacré de longs débats au contenu de la clause de conscience et à l'obligation de renvoi à un autre établissement dans les cas où un établissement, ou un membre de son personnel, voudraient invoquer cette clause de conscience.

Une formule fut examinée par la commission afin de concilier toutes les positions en présence : elle consistait à transformer l'obligation de donner l'adresse d'un autre centre qui accepterait de fournir l'information sollicitée, par l'obligation d'afficher, de manière apparente, la liste complète de tous les centres agréés et subsidiés par l'Exécutif de la Communauté française dans le domaine de l'aide et de l'information sexuelle, conjugale et familiale.

Il apparaissait à certains membres de la commission qu'un consensus pourrait apparaître au sein de la commission sur cette formule, transformant l'obligation de donner une adresse par l'obligation d'afficher une liste pluraliste de tous les centres existant, agréés par l'Exécutif de la Communauté française.

Prenant un exemple concret, un commissaire s'est demandé ce qui se passait, actuellement, lorsqu'une jeune fille, en situation de détresse s'adressait à un centre hospitalier quelconque pour obtenir une information.

Le fait d'obliger purement et simplement ce centre hospitalier à lui fournir une liste complète et pluraliste des centres agréés d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, serait déjà un progrès évident. L'intervenant proposait dès lors d'amender les articles 1, 2 et 3 afin que tous les établissements de soins soient tenus de fournir la liste complète de tous les centres spécialisés agréés.

L'auteur de la proposition a estimé ne pas pouvoir se rallier à cette formule tendant à réduire l'obligation de renseigner quant aux

problèmes relatifs à la contraception et à la parenté responsable, (ou de renvoyer à une autre adresse) en une unique obligation d'afficher une liste des centres agréés.

Le ministre des Affaires sociales a fait remarquer alors que les positions défendues par M. Defosset, de même que par certains membres de la commission, allaient dans le sens d'une philosophie consistant à imposer « de faire quelque chose » qui peut être en contradiction avec les convictions morales et philosophiques des personnes sur qui pèse cette obligation. Le ministre des Affaires sociales s'est déclaré opposé, pour sa part, au fait d'imposer une obligation de faire en ce domaine. Rappelant que le Conseil venait de créer des centres spécialement adaptés pour répondre aux divers problèmes qui peuvent se poser à des personnes en état de crise, ayant à la fois des problèmes personnels, de couple, psychologiques, affectifs, sexuels, de contraception etc..., le ministre a regretté que l'on aille au-delà du décret déjà voté et que l'on oblige des non-professionnels à donner des informations sur des sujets aussi délicats.

Un commissaire a soutenu également ce point de vue, estimant que l'on venait de voter un décret sur un sujet analogue. L'intervenant ajouta que si le texte de la proposition devait se comprendre en relation avec les développements, il se déclarerait pour sa part opposé à ce texte.

Un autre commissaire demanda alors au ministre des Affaires sociales s'il était opposé au fait que des personnes non spécialisées des établissements de soins fournissent directement des informations sur les sujets évoqués, mais s'il acceptait que ce personnel soit tenu de fournir une liste des endroits où l'on peut donner de telles informations de manière qualifiée. Ce commissaire insista pour que les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale qui, pour des raisons de conscience ne pourraient pas fournir l'entièreté des informations, donnent à tout le moins l'adresse d'un centre qui accepterait de fournir ces informations.

Le ministre des Affaires sociales précisa qu'il était opposé à ce que les établissements visés par la proposition de décret soient obligés de donner l'adresse d'un autre établissement, rappelant qu'il était adversaire de toute obligation positive dans les domaines relatifs à des questions de conscience.

L'auteur de la proposition a rappelé alors que dans d'autres matières à propos desquelles existent aussi des conceptions philosophiques différentes, on a déjà créé des obligations de fournir une information pluraliste (obligations militaires, serment judiciaire, assistance laïque).

Ainsi qu'il l'avait indiqué lors de sa première intervention, l'auteur souligna que sa proposition de décret relevait de la même philosophie : il n'est pas question, selon M. Defosset, d'imposer une certaine conception morale au détriment d'une autre, mais bien d'imposer une obligation d'informer qui ait pour effet de mettre sur un même pied toutes les conceptions idéologiques et philosophiques relatives à la contraception ou à la parenté responsable.

M. Defosset rappela qu'il était extrêmement fréquent que le personnel des établissements hospitaliers se trouve soudain confronté à des personnes, des femmes en difficulté ou des couples en période de crise conjugale. Parfois, se sont les services de garde d'urgence qui, en pleine nuit, sont amenés à traiter de ces problèmes. Il faut qu'une réponse adéquate soit donnée lorsque surviennent ces états de crise. Une solution peut être trouvée si le pouvoir organisateur des établissements de soins est obligé de mettre à la disposition des services de garde une documentation complète relative aux problèmes touchant à la contraception et à la parenté responsable. Cette documentation complète peut être constituée sur le modèle du dossier que l'on remet à la commune au candidat milicien l'informant de l'existence de l'objection de conscience. De même, lorsqu'un couple en crise, ou une femme seule, s'adresse à un grand hôpital, ces personnes en difficulté doivent pouvoir être informées sur le fait qu'il existe un certain nombre de solutions face aux problèmes évoqués. Dès lors, M. Defosset demanda au ministre des Affaires sociales si son opposition se manifestait également par rapport à une simple information.

Le ministre des Affaires sociales se déclara d'accord s'il s'agissait d'une simple information.

Un autre membre a fait remarquer qu'à l'exemple de la pratique suivie par le Conseil régional wallon, il conviendrait d'avoir l'avis de l'ensemble de l'Exécutif.

Le ministre des Affaires sociales a répondu que, s'agissant d'une matière touchant à des problèmes de conscience, il n'avait pas l'intention de prendre la parole au nom de l'ensemble de l'Exécutif. Celui-ci a délibéré de l'amendement proposé par l'Exécutif à l'article 4. Pour le reste, le ministre des Affaires sociales a exprimé son avis personnel selon lequel, le décret précédemment voté sur ces matières avait pour objet d'organiser une information à donner par des spécialistes.

Ce système paraît être remis en cause par la proposition de M. Defosset qui, d'autre part, a estimé le ministre, contient des clauses contraires à la liberté de conscience.

Un commissaire, appuyant la position défendue par l'auteur, soutint que l'information ne devait pas seulement être fournie dans des centres spécialisés spécialement prévus à cet effet. Tous les jours en effet les hôpitaux sont confrontés à des problèmes graves relatifs à ces matières. Il faut dès lors que l'ensemble du personnel de ces établissements puisse avoir une réponse à fournir aux personnes en détresse. Cette réponse peut prendre la forme d'une documentation spécialement conçue à cet effet et d'une liste de tous les centres spécialisés agréés par la Communauté française.

Un autre commissaire se déclara d'accord avec cet objectif mais signala cependant qu'il existait une distorsion entre le texte des 5 articles et les développements. Il mit en doute d'autre part l'efficacité du décret. Il faut, ajouta cet intervenant, garantir le pluralisme dans les possibilités de choix des clients. D'autre part il y aura toujours des personnes qui trouveront très difficilement l'accès des centres spécialisés. On pense notamment aux personnes du quart monde. Ce commissaire se demanda également ce qui pourrait se passer concrètement en cas d'urgence.

Le ministre des Affaires sociales demanda encore ce que l'on entendait par urgence.

Pour l'auteur de la proposition, si un seul cas sur 10 seulement correspond à la notion d'état d'urgence, il faut cependant tenir compte de ce cas particulier. Or on vit constamment des situations dramatiques dans la pratique des établissements de soins. Il s'agit généralement de personnes, de couples, vivant dans un état de sous développement affectif et intellectuel important. A la suite d'une situation familiale dramatique, l'un vient à l'hôpital, le plus souvent au cours de la nuit. Il est indispensable que l'établissement de soins puisse renseigner ces personnes sur l'existence de tel ou tel centre spécialisé proche de leur domicile. Cette urgence est réellement vécue quotidiennement. Actuellement, après une première crise, une autre crise risque encore de se produire trois ou quatre jours après et ainsi de suite. Il importe d'enrayer ce cycle infernal et de faire en sorte qu'après une première crise familiale dramatique une autre ne se produise encore, parce que l'on a omis d'envoyer le couple en difficulté vers un centre spécialisé propre à l'aider à résoudre son état de crise.

Un commissaire a résumé le débat : une formule avait été proposée en commission tendant à limiter l'obligation d'informer à une obligation d'afficher une liste des centres agréés, sans obligation positive de renvoi. L'auteur de la proposition, de même que certains membres de la commission ont estimé ne pas pouvoir se rallier à cette formule et ont proposé que le

décret aille plus loin dans le domaine de la diffusion des informations.

En ce qui concerne les informations à fournir, elles pourraient prendre la forme de documents distincts que le pouvoir organisateur des établissements visés serait tenu de mettre à la disposition de son personnel :

1° Une liste des centres PMF et des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

2° Un document d'information relatif à la contraception et à la parenté responsable.

En résumé, ajoute l'intervenant, si une personne vient trouver le service d'un établissement hospitalier, en situation de détresse, l'infirmier du service de garde devra pouvoir lui remettre d'une part une documentation, préparée par le pouvoir organisateur, au sujet de la contraception et de la parenté responsable et d'autre part une liste exhaustive de tous les centres spécialisés dans l'information relative à ces matières, agréés par la Communauté française.

Un commissaire demanda qui serait punissable en cas d'abstention.

Un autre commissaire, rejoignant les préoccupations de l'auteur, proposa que la Communauté française prépare un document d'information pluraliste et communautaire sur le sujet.

Ce commissaire se demanda si l'on ne devrait pas créer un groupe de travail chargé d'élaborer ce document et insista sur la nécessité de combattre toute attitude d'indifférence face aux problèmes qui se pose dans les domaines de la parenté responsable.

Un autre membre rappela que, précédemment, un document d'information relatif à la contraception avait été élaboré par le ministère national de la Santé publique et de la Famille.

Un autre commissaire posa encore la question de l'utilité de légiférer en la matière, puisque le Conseil venait de créer des centres spécialisés.

L'auteur de la proposition confirma sa position selon laquelle c'était trop souvent les services hospitaliers de garde qui étaient sollicités, parfois en pleine nuit, de donner un renseignement et que certains refusaient encore de donner des adresses.

Au terme de la discussion générale, un commissaire exprima encore son opinion selon laquelle cette proposition de décret était inadéquate parce qu'elle visait à la fois trop et pas assez. En appliquant ce texte, a estimé l'intervenant, on risque de passer à côté de problèmes essentiels. Or, a estimé ce commissaire, il est évident qu'il faut absolument faire quelque

chose dans le domaine de l'information et de l'éducation relative à la contraception et à la parenté responsable. Ce commissaire a estimé que fournir une documentation ne pourrait suffire mais qu'un contact personnel était absolument indispensable. Estimant que l'intitulé de la proposition était excellent et que réaliser les objectifs visés était tout à fait essentiel, ce commissaire a mis en doute la possibilité de réaliser ces objectifs par l'application du texte, proposant que d'importantes modifications y soient encore apportées.

Un autre commissaire a fait remarquer que retravailler en profondeur le texte initial, remanié par les amendements proposés en commission auxquels l'auteur déclarait se rallier, ne permettrait pas d'aboutir à un accord plus large entre les membres de la Commission. En fait, a ajouté ce commissaire, ce que l'on peut obtenir c'est que cette proposition de décret oblige les hôpitaux et les autres établissements visés à fournir une liste de tous les centres spécialisés agréés ainsi qu'une documentation relative à la contraception et à la parenté responsable.

Un commissaire souligna qu'à l'article 2, il était question de « ceux qui en font la demande ». Cette expression signifie que personne n'est obligé de recevoir une information non sollicitée.

Un membre insista encore sur le fait qu'il fallait trouver une formule qui fasse en sorte que ceux qui souhaitent vivre selon le respect de leurs convictions philosophiques ne soient pas légalement contraints d'accomplir un acte contraire à leurs convictions.

La discussion générale s'est clôturée le 4 avril 1984, en la présence de l'auteur venu pour répondre aux objections de certains membres de la commission.

Un membre de la commission, tout en se déclarant favorable aux objectifs généraux de la proposition de décret, annonça son souhait de déposer des amendements mais regretta de ne pouvoir les présenter au cours de cette séance pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Les membres présents, invoquant le fait que la commission avait déjà discuté de cette proposition de décret au cours de très nombreuses séances et qu'un accord était intervenu précédemment pour terminer les travaux ce jour, proposèrent à ce commissaire un dépôt en séance publique dans la mesure où ces amendements auraient pour objet un complément et non une transformation profonde du texte initial mis au point en commission.

Au cours de cette dernière séance également, l'auteur de la proposition de décret se rallia à l'amendement déposé par M. Lafosse à l'article 1^{er}, afin que les obligations inscrites à cet

article ne pèsent pas sur le personnel des établissements cités mais bien sur les pouvoirs organisateurs de ces établissements.

L'auteur a déposé cependant un sous-amendement à l'amendement de M. Lafosse, visant à préciser le contenu de la documentation à fournir. Il s'est également rallié aux amendements déposés par Mme Brenez et consorts.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement a été déposé par M. Lafosse. Cet amendement a pour effet que les obligations inscrites à l'article 1^{er} incombent au pouvoir organisateur des institutions visées et non aux membres de leur personnel. Les pouvoirs organisateurs peuvent élaborer leur propre document à mettre à la disposition des membres de leur personnel ou leur communiquer une brochure qui serait élaborée par l'Exécutif de la Communauté française. Chaque institution est donc libre de créer son propre document d'information.

M. Defosset proposa un sous-amendement à l'amendement de M. Lafosse visant à préciser le contenu de la documentation à fournir.

Le représentant du ministre a indiqué qu'il convenait de compléter la liste des institutions visées par la proposition de décret.

En effet, à Bruxelles, c'est la législation relative aux centres PMF qui continue d'être d'application. Par contre, en Wallonie, depuis le décret du 1^{er} décembre 1983, les centres PMF sont remplacés par les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale. Ce point avait été précisé lors de l'examen du décret relatif aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale. Actuellement les centres bruxellois continuent d'être considérés comme des institutions bicommunautaires et émarginent au budget des institutions bicommunautaires.

Un membre a demandé ce qui se passait lorsqu'un centre bruxellois était organisé de manière unilingue. La nouvelle réglementation du décret du 1^{er} décembre 1983 ne peut-elle être appliquée à ces centres ?

Le représentant du ministre a répondu par la négative pour les raisons qui ont été développées lors de l'examen du projet de décret relatif aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale.

A l'article 1^{er}, un amendement de M. Defosset ayant pour objet de compléter la liste des institutions visées a été adopté à l'unanimité des 4 membres présents.

Le sous-amendement déposé par M. Defosset à l'amendement de M. Lafosse a été adopté à l'unanimité des 4 membres présents. L'amendement de M. Lafosse, tel que sous-amendé, remplaçant le texte initial de l'article 1^{er}, a été adopté par 3 voix et une abstention.

Article 2

L'article 2 a été adopté par 3 voix et une abstention.

Article 3

Un amendement a été déposé par Mme Brenez et consorts. L'auteur de la proposition a estimé que cet amendement allait dans le sens de sa proposition initiale.

L'auteur a toutefois souligné que, à l'opposé de l'article 1^{er}, dans l'article 3 l'obligation devait porter sur les membres des institutions eux-mêmes et non sur les pouvoirs organisateurs. C'est le personnel des institutions qui doit avoir l'obligation de diriger vers un établissement adéquat.

Un amendement de M. Defosset, ayant pour objet de compléter la liste des institutions visées a été adopté à l'unanimité des 4 membres présents.

L'amendement de Mme Brenez et consorts a été adopté par 3 voix et une abstention et l'article 3, tel qu'amendé, a également été adopté par 3 voix et une abstention.

Article 4

Un membre a fait remarquer que l'amendement déposé par l'Exécutif n'avait été contesté par personne.

Un membre a rappelé qu'actuellement déjà des enseignants prenaient l'initiative de créer un enseignement relativement à ces matières dans le cadre du cours de morale.

Un membre s'est demandé si les centres de planning familial n'étaient pas davantage qualifiés pour organiser ces cours.

Un membre a fait remarquer que précisément le sous-amendement déposé par Mme Brenez et consorts permettait d'envisager que les cours soient donnés en collaboration avec les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale.

Le représentant du ministre a souligné que ces informations, lorsqu'elles étaient fournies par les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale, étaient subsidiées par la Communauté française.

Un premier sous-amendement, proposé par Mme Brenez et consorts, vise à supprimer la ré-

férence à l'enseignement secondaire afin que des notions puissent déjà être données dans l'enseignement primaire, sans qu'il y ait toutefois une obligation en la matière.

Ce premier sous-amendement a été adopté à l'unanimité des 5 membres présents.

Le deuxième sous-amendement de Mme Brenez et consorts a été adopté à l'unanimité des 5 membres présents.

L'amendement déposé par l'Exécutif tel que sous-amendé, remplaçant le texte initial de l'article 4, a été adopté par 4 voix et une abstention.

Article 5

Les membres de la Commission ont estimé, d'une manière générale, que le niveau des peines était trop élevé, mais qu'il convenait cependant de fixer une sanction car un décret sans sanction risque de rester lettre morte.

Rappelant qu'il avait repris une proposition initialement déposée par un autre membre de son groupe, l'auteur a estimé également qu'il convenait de diminuer l'importance des sanctions et à déposer un amendement en ce sens.

Les membres de la Commission ont estimé d'autre part qu'en cas d'infraction commise par un centre d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale, une des sanctions les plus efficace serait que cette infraction entraîne le retrait d'agrément du centre par l'Exécutif de la Communauté française.

Le représentant du ministre a convenu que cette sanction pourrait être appliquée en cas de manquement au décret, mais a appelé qu'actuellement la Communauté française n'a autorité que sur les centres situés en région wallonne.

Mis aux voix, l'amendement de M. Defosset a été adopté à l'unanimité des 4 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, a été adopté par 3 voix et une abstention.

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, a été adoptée par 4 voix et une abstention.

Pour tous les votes, il a été fait application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du conseil.

Ce rapport a été lu et approuvé le 2 mai 1984, à l'unanimité des cinq membres présents, par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Le Rapporteur,
G. BRENEZ.

Le Président,
Ch. PETITJEAN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Les pouvoirs organisateurs d'un établissement public ou privé, d'un centre PMF, d'un centre d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale ou d'une institution agréée sont tenus de mettre à la disposition des membres de leur personnel médical, paramédical, social et juridique la liste des centres agréés et la documentation reprenant les informations juridiques, techniques et médicales nécessaires aux couples ainsi qu'aux personnes qui en font la demande, dans le domaine de la contraception ou, plus généralement, dans ceux qui touchent de près ou de loin à l'obtention physique et morale d'une parenté responsable. Ce personnel est tenu d'en informer sans délai les couples et les personnes concernées.

ART. 2

Les membres du personnel médical, paramédical, social et juridique des organismes précités qui, pour des raisons de conscience ne veulent ou ne peuvent donner suite à une telle demande, sont tenus de fournir sans délai au demandeur, l'adresse d'un établissement où l'information sollicitée peut être obtenue. L'Exécutif de la Communauté dresse à cette fin une liste, revue trimestriellement, d'établissements ou d'organismes agréés où l'information adéquate peut être obtenue. Il porte cette liste à la connaissance des personnes et organismes cités à l'article 1^{er}.

ART. 3

Les membres du personnel médical, paramédical, social et juridique d'une institution hospitalière, d'un centre PMF, d'un centre d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale ou assimilé sont tenus d'apporter aux femmes en détresse l'aide technique et médicale nécessaire en cas de difficultés dans le recours à des méthodes contraceptives.

Ils sont tenus au secret médical et, s'ils ne peuvent assister la patiente — hors les cas d'extrême urgence — pour des raisons de conscience, ils sont tenus de la diriger sans délai vers un des centres adéquats, dont la liste est établie conformément à l'article 2.

ART. 4

Les établissements scolaires de la Communauté française assurent, dans le cadre des cours de biologie, de sciences sociales et de morale, et en coordination avec les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale, et familiale, une information relative aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et la contraception.

ART. 5

Les infractions au présent décret sont punies d'une peine de 100 à 1 000 francs d'amende.

Amendement déposé par l'Exécutif

A l'article 4, remplacer le texte de cet article par la disposition suivante :

« Les établissements scolaires de l'enseignement secondaire de la Communauté française assurent, dans le cadre des cours de biologie, de sciences sociales et de morale, une information relative aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et la contraception. »

Justification

Dans le cadre des 32 heures par semaine réservées aux élèves de l'enseignement secondaire, il est matériellement impossible d'organiser un nouveau cours d'une telle spécificité juridique et d'une telle ampleur d'un point de vue moral.

Il est donc plus judicieux de donner aux établissements scolaires, la possibilité d'organiser une information sérieuse dans le cadre des cours existants en laissant aux professeurs titulaires de ces cours la faculté de programmer cette information.

Amendement de M. Lafosse et consorts

A l'article 1^{er}, modifier le texte de la manière suivante :

« Le pouvoir organisateur d'un établissement public ou privé, d'un centre PMF ou d'une institution agréée est tenu de mettre la documentation ainsi que la liste des centres agréés à la disposition des membres du personnel médical, social et juridique qui sont tenus d'en informer sans délai les couples ainsi que les personnes qui en font la demande, ... »

Amendements déposés par M. Defosset

a) *Sous-amendement proposé à l'amendement de M. Lafosse*

A l'article 1^{er}, modifier le texte de la manière suivante :

« Les pouvoirs organisateurs d'un établissement public ou privé, d'un centre PMF, d'un centre d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale, ou d'une institution agréée sont tenus de mettre à la disposition des membres de leur personnel médical, paramédical, social et juridique, la liste des centres agréés et la documentation reprenant les informations juridiques, techniques et médicales nécessaires aux couples

ainsi qu'aux personnes qui en font la demande, dans le domaine de la contraception ou, plus généralement, dans ceux qui touchent de près ou de loin à l'obtention physique et morale d'une parenté responsable. Ce personnel est tenu d'en informer sans délai les couples et personnes concernées. »

b) A l'article 3, après « centre PMF », ajouter « centre d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale ».

c) A l'article 5, modifier le texte de la manière suivante :

« Les infractions au présent décret sont punies d'une peine de 100 à 1 000 francs d'amende. »

Amendements déposés par Mme Brenez et consorts

1^o A l'article 3, remplacer « en cas de recours à des méthodes contraceptives » par : « en cas de difficultés dans le recours à ... »

Justification

Cet article semble viser l'accueil des femmes qui demandent une IVG. Il ne s'agit donc pas de « recours à des méthodes contraceptives » mais plutôt de « non-recours » ou « d'échec dans le recours ... ».

2^o *Sous-amendements proposés à l'amendement de l'Exécutif*

a) *après établissements scolaires*, supprimer : « de l'enseignement secondaire ».

Justification

L'éducation sexuelle pourrait être dispensée dès l'enseignement primaire, pourvu qu'elle soit adaptée à l'âge des élèves. A titre subsidiaire, si la suppression de la référence à l'enseignement secondaire n'était pas acceptée, il est proposé l'expression « notamment de l'enseignement secondaire ».

b) *après « sciences sociales et de morale »*, ajouter : « et en coordination avec les centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale ».

Justification

Le décret relatif aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale attribue à ces centres une mission d'information.

Ce sous-amendement assure donc une coordination du présent décret avec le décret précité. De plus, il permet de pallier, par l'intervention de spécialistes venant des centres PMF, l'éventuel défaut de compétence de certains professeurs, ou l'information biaisée en fonction des convictions philosophiques des enseignants ou de leur pouvoir organisateur.

G. BRENEZ.
M. LAFOSSE.
M. HARMEGNIES.
J.-J. DELHAYE.